

## DECISION N° DEC-2025-055

### **Défense et plainte avec constitution de partie civile pour vol d'eau et dégradation de bien sur le site Archparc situé sur la commune d'Archamps**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code pénal, et notamment ses articles 311-1 et 322-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment tenter, au nom de la Communauté de Communes du Genevois, les actions en justice ou défendre dans les actions intentées contre elle ; choisir les avocats, fixer la rémunération et régler les frais et honoraires ;*

Considérant :

- Qu'un convoi de véhicules et caravanes s'est installé sur plusieurs sites situés sur Archparc (Archamps), appartenant à plusieurs entreprises privées ;
- Que des branchements sauvages ont été constatés sur le poteau incendie à proximité ;
- Que le trouble à la sécurité, tranquillité et salubrité publique d'une telle occupation est constitué ;
- Que des dégradations ont été constatées ;
- Que la défense et les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois doivent être assurés ;

### **DECIDE**

**Article 1 : de défendre** les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre de l'action précitée.

**Article 2 : de déposer** une plainte avec constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes. Tous les documents nécessaires seront transmis aux autorités et au tribunal compétent à cet effet, en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le 27/05/2025

ID : 074-247400690-20250523-DEC2025055-AU



**Article 3 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 23 mai 2025  
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 26/05/2025  
et publiée électroniquement le 27/05/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.